

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.698 du 11 décembre 2012

A. 205.571/XI-19.094

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile devant le Conseil du
Contentieux des étrangers, chez
Me M. CAMARA, avocat,
rue du Berceau 34
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par l'Etat belge, qui demande la cassation de la décision n° 82.693 du 11 juin 2012 (n° de rôle 91.899/III^e chambre) prise à l'égard de XXX par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée le 13 juin 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance n° XXX du 25 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 10 septembre 2012, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 6 et 14 novembre 2012, les informant de la possibilité de demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT